

STATUTS

Article I: Dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association Française de la Qualité et du Test (AFQT)

Article II: Mission

Cette association a pour objet de soutenir la communauté française de la qualité et du test en promouvant des pratiques applicables dans divers contextes tels que le logiciel, le web, la robotique, l'industrie, l'IA, l'embarqué, *etc.* et en s'engageant pour la diversité, l'inclusivité et le respect de l'environnement.

Pour cela, cette association entreprend et soutient toutes actions de promotion, de diffusion et d'éducation ayant trait aux concepts et pratiques de la qualité et du test ; elle intervient également pour favoriser l'évolution professionnelle des personnes utilisant ces pratiques.

L'association est également l'organisatrice de la conférence ParisTestConf.

Article III Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur définit les règles de modification de ce dernier.

Article IV: Siège social

Le siège de l'association est fixé à Paris. Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi.

Les modalités de modification du siège social sont décrites dans le règlement intérieur.

Article V: Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article VI: Adhésion

Sont membres adhérents celles et ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux et celles qui acceptent de prendre des responsabilités au sein de l'association ou du bureau et sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article VII: Condition de perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. la démission transcrite par écrit, datée et signée. Elle pourra être remise en main propre à un membre du bureau, envoyée au siège de l'association ou par voie électronique.
2. le décès.
3. le non-paiement de la cotisation.
4. la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave. Cette radiation est assortie d'une durée d'exclusion d'un minimum d'un mois pendant laquelle la réinscription est impossible. L'intéressé-e sera alors invité-e par voie électronique ou par courrier à fournir des explications devant le Bureau sous deux semaines. La radiation et la période d'exclusion seront ratifiées par l'Assemblée Générale à la majorité.

En cas de perte de sa qualité de membre, quelle qu'en soit la raison, aucun remboursement, même au prorata, ne sera effectué sur la cotisation annuelle.

Article VIII: Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale
- les subventions de l'Europe, de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs établissements publics et de tout organisme habilité à soutenir l'action de l'Association
- le versement de fonds par des organismes appropriés dans le cadre de projets culturels, de mécénat ou de sponsors
- les dons manuels
- les bénéfices de la conférence ParisTestConf
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- toutes les recettes autorisées par la Loi.

Article IX: Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 10 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le.a président.e ou sur la demande de trois-quarts de ses membres.

La présence de deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises par la majorité des voix; en cas de partage la voix du président.e est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le.a président.e ou un.e secrétaire désigné.e en début de séance et enregistrés dans un registre informatique.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire.

Article X – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un.e président.e,
2. Un.e secrétaire,
3. Un.e trésorier.e,

Ce bureau pourra être complété d'une vice-président.e, d'un.e secrétaire adjoint.e et d'un.e trésorier.e adjoint.e.

Les autres membres du conseil d'administration auront un rôle de conseiller.e.

Article XI - Rémunération des membres de l'association

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article XII: Assemblée Générale (AG)

L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le.a président, assisté.e des autres membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Bureau rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée par scrutin majoritaire simple.

Il procède après épuisement de l'ordre du jour, par vote public, au remplacement des membres sortants. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises au bureau avant la date de l'AG.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou votants à distance par tout moyen précisé dans la convocation.

Il est tenu un procès-verbal de l'AG. Le procès-verbal est rédigé par le.a président.e ou un.e secrétaire désigné.e en début de séance et enregistré dans un registre informatique.

Article XIII: Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

La période habituelle est définie dans le Règlement Intérieur.

Article XIV: Assemblée Générale Extraordinaire (AGX)

Le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en plus de l'AGO.
Le Bureau doit convoquer une AGX sur demande de la majorité des membres de l'association.

Article XV: Dissolution

La dissolution de l'association peut être mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale.

Si la dissolution est votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être fixée par le Bureau dans les 3 à 6 mois.
Lors de cette AGX, la dissolution sera traitée comme premier point de l'ordre du jour.

Si la dissolution est votée à la majorité des trois quarts des membres adhérents depuis plus de six mois, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Si la dissolution est rejetée, aucune autre proposition de dissolution ne pourra être proposée avant la date anniversaire de la proposition de dissolution initialement validée.

Le 27 juin 2024

Le président
Benjamin Butel

Le secrétaire
Simon Garny

Le trésorier
Thomas Facquet